PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Nos réf. : 2023 1396.

Paris, le 19 OCT. 2023

Monsieur,

En réponse à votre demande adressée par courrier électronique le 27 septembre 2023, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire de la décision portant habilitation de la société **Bureau Veritas Exploitation**, sise 3 rue des Cyclades à Cergy, pour la **réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale et Interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
déléguée de bassin Seine-Normandie,
par délégation,
le chef de service politiques et police de l'eau

Thomas BOUYER

Bureau Veritas Exploitation
3 rue des Cyclades
95800 Cergy

PJ : Décision portant habilitation

Tél : 01 87 36 45 00
12 Cours Louis Lumière - CS 70027 94307 VINCENNES Cedex
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

DECISION
portant habilitation de la société Bureau Veritas Exploitation, sise 3, rue des Cyclades, 95800 Cergy, pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L213-11-1 et R213-48-34 ;

VU le décret n°2007-1357 du 14 septembre 2007 modifié relatif aux modalités de recouvrement des redevances des agences de l'eau et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0751 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Thomas BOUYER, responsable du service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la note technique ministérielle du 23 août 2016 relative aux modalités d'habilitation des organismes pour la réalisation de diagnostics sur site de dispositifs métrologiques utilisés pour le calcul des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollution non domestique de l'eau perçues par les agences de l'eau ;

VU la demande d'habilitation présentée le 27 septembre 2023 par la société Bureau Veritas Exploitation, sise 3 rue des Cyclades à Cergy ;

VU l'avis favorable de l'agence de l'eau Seine-Normandie en date du 6 octobre 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie ;

DECIDE

Article 1 : La société Bureau Veritas Exploitation, sise 3, rue des Cyclades à cergy, est habilitée pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution.

Article 2 : L'habilitation est prononcée pour une période de trois ans, renouvelable selon la même procédure. Elle est applicable dans les circonscriptions de toutes les agences de l'eau.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général aux politiques publiques de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, les préfets de départements concernés du bassin Seine-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 18/10/2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
et par délégation,
le chef de service politiques et police de l'eau,

Thomas BOUYER